

L'aide à l'embauche dans les très petites entreprises (TPE)

dernière mise à jour le 18 mars 2009



Sommaire

- [Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?](#)
- [Quel est le montant de l'aide ?](#)
- [Quelles sont les formalités et les modalités de versement ?](#)
- [Quelles sont les possibilités de cumul ?](#)

Synthèse

Les entreprises de moins de 10 salariés peuvent demander le bénéfice d'une aide de l'État à l'embauche pour les embauches réalisées depuis le 4 décembre 2008, au titre des gains et rémunérations versés pour les mois de janvier 2009 à décembre 2009. Le salarié doit être embauché dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée d'au moins un mois.

Cette aide fait partie des mesures annoncées dans le cadre du « Plan de relance de l'économie ».

A savoir

L'aide mentionnée ci-dessus est gérée par Pôle emploi (nouvelle institution issue de la fusion ANPE/ASSEDIC), auquel la demande d'aide doit être adressée par l'employeur au moyen du [formulaire Cerfa n° n°13838*01](#)

Fiche détaillée

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

L'aide à l'embauche dans les TPE est ouverte aux entreprises qui remplissent des conditions d'effectif, de date et de modalités d'embauche.

Le bénéfice de l'aide est, en outre, subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Condition d'effectif

L'aide est attribuée aux entreprises de moins de 10 salariés.

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 30 novembre 2008, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours des onze premiers mois de 2008, des effectifs déterminés chaque mois.

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des [articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54](#) du code du travail. Ne sont pas retenus dans le calcul de l'effectif : les apprentis, les salariés titulaires d'un contrat initiative emploi, d'un contrat d'avenir, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, d'un contrat d'insertion revenu minimum d'activité, et d'un contrat de professionnalisation lorsqu'il est conclu à durée déterminée ou pendant toute la durée de l'action de professionnalisation lorsqu'il est conclu à durée indéterminée.

- Pour une entreprise créée entre le 1er janvier et le 30 novembre 2008, l'effectif est apprécié dans les conditions définies ci-dessus en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence.
- Pour une entreprise créée entre le 1er décembre 2008 et le 31 décembre 2009, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Pour la détermination des moyennes mentionnées ci-dessus, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

Date et modalités d'embauche

L'embauche ouvrant droit à l'aide doit avoir lieu à compter du 4 décembre 2008.

L'aide est accordée pour les gains et rémunérations versés aux salariés dont le contrat de travail est à durée indéterminée. L'aide est également accordée au titre des contrats à durée déterminée (CDD) conclus, pour une durée supérieure à un mois, en [application des articles L. 1242-2 et L. 1242-3 du Code du travail](#).

Est considéré comme une embauche ouvrant droit à l'aide le renouvellement d'un CDD pour une durée supérieure à un mois ou la transformation d'un CDD en CDI.

En outre :

► pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'entreprise ne peut avoir procédé dans les 6 mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique au sens de [l'article L. 1233-3 du code du travail](#) sur le poste pourvu par le recrutement, sauf si l'aide est demandée au bénéfice du recrutement d'un salarié qui bénéficie [d'une priorité de réembauche](#) au sens de l'article L. 1233-45 du même code.

► pour pouvoir bénéficier de l'aide au titre de l'embauche d'un salarié, l'employeur ne peut avoir rompu un contrat de travail avec le même salarié dans les 6 mois qui précèdent la période de travail au titre de laquelle l'aide est demandée lorsque la rupture est intervenue après le 4 décembre 2008, sauf dans les cas de réembauche prévus à l'article L. 1225-67 du code du travail (priorité de réembauche à la suite d'une démission pour élever un enfant) ou dans les cas prévus à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (reprise d'une activité dans le cadre du cumul emploi retraite).

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide s'applique au titre des gains et rémunérations versés pour les mois de janvier 2009 à décembre 2009 et dans le champ d'éligibilité de la réduction générale de cotisations patronales prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale (dite « Réduction Fillon »), avec laquelle elle se cumule.

Le montant de l'aide est calculé selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas du III de l'article L. 241-13 et aux 1° à 3° du I de l'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale, applicable au titre de la réduction « Fillon ». Il est donc égal à la rémunération brute soumise à cotisations multipliée par un coefficient.

Le coefficient est déterminé par l'application de la formule suivante : $\text{Coefficient} = (0,14/0,6) \times [1,6 \times (\text{montant mensuel du SMIC/rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}) - 1]$.

Le résultat obtenu est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche.

Le coefficient maximal pris en compte pour le calcul de l'aide est de 0,14. Il est atteint pour une rémunération égale au SMIC (l'aide est donc maximale au niveau du SMIC). Ce coefficient devient nul pour une rémunération égale au SMIC majoré de 60 %.

Ainsi, par exemple, pour un salarié rémunéré au SMIC, soit 1 321,02 euros bruts mensuels :

- le coefficient sera égal à : $(0,14/0,6) \times [1,6 \times (1\ 321,02/1\ 321,02) - 1] = 0,14$
- et le montant de l'aide mensuelle sera de : $1\ 321,02 \times 0,14 = 184,943$ euros. On trouvera sur le site Internet www.entreprises.gouv.fr dédié à cette mesure un tableau présentant plusieurs montants d'aide en fonction du salaire.

Quelles sont les formalités et les modalités de versement ?

L'aide à l'embauche dans les TPE est gérée par Pôle emploi, nouvel opérateur issu de la fusion de l'ANPE et des ASSEDIC.

La demande d'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi au moyen du [formulaire Cerfa n° n°13838*01](#). Puis, dans les 3 mois qui suivent chaque trimestre civil de travail, l'employeur doit retourner à Pôle emploi un formulaire d'actualisation trimestriel que ce dernier lui a adressé et qui lui permet de calculer le montant de l'aide pour le trimestre de travail écoulé.

Le formulaire d'actualisation trimestriel doit impérativement être envoyé dans les trois mois qui suivent la fin de chaque trimestre civil de travail déclaré, sous peine de déchéance du droit à l'aide pour le trimestre considéré.

Il appartient à Pôle emploi de contrôler l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides. Le bénéficiaire de l'aide doit tenir à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

L'aide n'est due que pour les mois au titre desquels le montant calculé est au moins égal à 15 €

L'aide est versée par Pôle emploi :

- chaque trimestre et à terme échu,
- dans le mois qui suit la réception de la déclaration d'actualisation trimestrielle remplie et signée par l'employeur, et adressée à Pôle emploi dans les trois mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée (voir ci-dessus).

Quelles sont les possibilités de cumul ?

L'aide à l'embauche peut être cumulée avec [l'allègement général de cotisation sur les bas et moyens salaires](#) (« Réduction Fillon »)

En revanche, le bénéfice de cette aide ne peut se cumuler avec celui des dispositifs suivants :

- aide à l'insertion par l'activité économique (article L. 5. 132-2 du code du travail) ;
- aide au titre des contrats d'avenir (article L. 5. 134-35 du code du travail)
- aide au titre des contrats initiative-emploi (article L. 5. 134-65 du code du travail)
- aide au titre des CI-RMA (article L. 5. 134-74 du code du travail) ;
- aide aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile (article L. 5. 213-19 du code du travail) ;
- aide au titre des contrats d'accès à l'emploi (article L. 5. 522-17 du code du travail)
- aide au titre des contrats d'apprentissage (article L. 6. 243-2 du code du travail)

► aide au titre des contrats d'insertion par l'activité conclus, dans les DOM, avec des bénéficiaires du RMI (article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles).

Le bénéfice de l'aide est, en outre, subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des [articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis](#)

Si l'embauche est réalisée par un employeur de personnel des hôtels, cafés et restaurants (HCR), susceptible de bénéficier de l'aide spécifique à ce secteur, prévue à l'article 10 de la loi du 9 août 2004, l'employeur doit opter, pour chaque recrutement, entre l'aide à l'embauche dans les TPE et l'aide dans le secteur des HCR